

## La disposition d'équité et le Bureau de l'ombudsman des contribuables

Le paragraphe 220 (3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi) ou « disposition d'équité » se lit comme suit : 220. (...) (3.1) Le ministre peut [...] renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par ailleurs par le contribuable ou la société de personnes en application de la présente loi [...] Malgré les paragraphes 152(4) à (5), le ministre établit les cotisations voulues concernant les intérêts et pénalités payables par le contribuable ou la société de personnes pour tenir compte de pareille annulation.

Ce paragraphe de la Loi permet à l'Agence de revenu du Canada (ARC) d'administrer le régime fiscal plus équitablement en l'autorisant à traiter les sociétés de personnes et autres contribuables avec bon sens. À la demande d'une entreprise ou d'un particulier, l'ARC peut renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable par le contribuable à cause d'un retard ou d'une erreur de sa part, de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ou de l'employeur ou de l'incapacité du contribuable à le payer. Le libellé du paragraphe confère au ministre un vaste pouvoir discrétionnaire selon lequel il peut renoncer au montant d'intérêts n'importe quand. La politique de l'ARC qui guide l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est énoncée dans la Circulaire d'information 92-2 remplacée par 07-1.

Essentiellement, chaque demande de renoncement des intérêts ou des pénalités (demande d'équité) doit être traitée selon sa valeur intrinsèque, afin que les faits ou circonstances particuliers soient pris en compte. Le ministre du Revenu national examine ces demandes par l'entremise de ses délégués ou du personnel de l'ARC. Si la demande d'équité du contribuable est refusée ou acceptée seulement en partie, il est possible de réclamer un examen impartial de deuxième niveau. Les contribuables ont légitimement droit à un examen de troisième niveau en réclamant un examen judiciaire à la Cour fédérale du Canada. Dans ces instances, la Cour fédérale a le pouvoir de renvoyer les décisions de l'ARC qu'elle juge déraisonnables à un autre décideur de l'ARC pour réexamen; elle ne peut infirmer les décisions du ministre.

L'usage du bon sens à cet égard est un pas dans la bonne direction, car il permet aux entreprises de réduire le montant d'intérêts ou de pénalité qu'elles jugent injustement infligé par l'ARC. En pratique, les instances judiciaires publiées par la Cour fédérale (*Edison c. Canada*, 2001 CFPI 734, [2001]) (CanLII) démontre que dans certains cas la Cour a jugé que l'ARC a refusé des demandes d'une manière inappropriée ou injuste.

Par conséquent, la Chambre de commerce du Canada propose qu'afin d'assurer que l'examen de deuxième niveau (voir rapport du vérificateur général) est uniformément objectif, pose un regard neuf sur l'affaire et est effectué par des délégués correctement formés, l'autorité d'effectuer les examens de deuxième niveau en vertu de la disposition d'équité relève du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

En vertu de ce nouveau processus :

- Moins d'affaires seront portées en appel devant la Cour fédérale, ce qui entraînera des économies de temps et d'argent.
- La possibilité pour une entreprise de présenter une demande en vertu de la disposition d'équité sera mise en valeur et le processus sera plus transparent.
- Le processus décisionnel sera retiré des mains de gens qui ont parfois été jugés injustes par les tribunaux.
- Les entreprises auront un recours indépendant contre les intérêts et pénalités dans les cas de non-versement par un administrateur – qui sont fréquents et obstruent les tribunaux.

### Recommandation

Que le gouvernement fédéral modifie sa loi pour autoriser le Bureau de l'ombudsman des contribuables à effectuer les examens de deuxième niveau réclamés par les contribuables en vertu de la disposition d'équité.